



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 281.2022 - édition du 08/12/2022



DDTM-SEAFEN-PE-APn°2022- 251

Nice le, 7 décembre 2022

ARRÊTÉ

**Autorisant la capture et le transport du poisson
à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9, et R432-6 à R432-10,

Vu la demande d'autorisation de capture et transport de poissons présentée par le bureau d'études G.I.R eau en date du 21 novembre 2022,

Vu l'avis favorable 29 novembre 2022 de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Vu l'avis réputé favorable du service départemental des Alpes-Maritimes de l'office français de la biodiversité,

Vu l'avis réputé favorable de l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal Jobert, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTÉ

Article 1er :

Le bureau d'études G.I.R eau, sis Le Fleurendon B n°51C rue du Fleurendon 05000 GAP, est autorisé à capturer du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 :

Ces captures et transports de poissons sont destinés à réaliser un sauvetage des poissons dans les cours d'eau des Alpes-Maritimes.

Article 3 :

Le responsable de l'exécution matérielle de ces opérations est M. David GIRAUD.

Article 4 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 5 :

Les moyens de capture autorisés sont la pêche à l'électricité (matériel fixe de type EFKO FEG 8000). Au regard du matériel utilisé, ce dernier est sous dimensionné par rapport ,aux grands axes (ROYA, Var etc.), il en découle une pêche difficilement totale offrant un sauvetage plus que partiel. Même remarque en ce qui concerne les besoins en personnel, qui doivent être en adéquation avec les opérations pour qu'elles soient réalisées dans de bonnes conditions et complètes.

Article 6 :

Après avoir été identifiés, dénombrés, pesés et mesurés, les poissons seront remis à l'eau dans le même cours d'eau, après vérification des capacités d'accueil du milieu. Il est nécessaire pour toutes les pêches de travaux , de réaliser une désinfection totale du matériel avant et après toute opération de capture. Une biométrie est demandée pour chaque opération avec à minima la taille de chaque individu et si possible mentionner le poids.

Article 7 :

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 :

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation en informe l'Office français de la biodiversité et le service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 9 :

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire devront être détruits par le titulaire de l'autorisation.

Article 10 :

Le titulaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être présent et porteur de la présente autorisation, lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement.

L'absence de réponse dans un délai de quatre mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de quatre mois devant le Tribunal Administratif de Nice.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 13 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

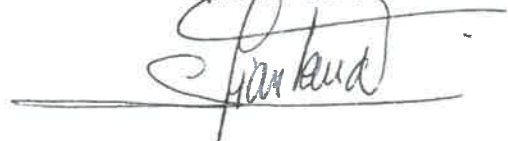
Adjoint au chef de service

Eau, Agriculture,

Forêt et Espaces Naturels

Référent départemental sismique

Stéphane LIAUTAUD





N° 2022 - 931

Nice, le 07 DEC. 2022

ARRÊTÉ
portant autorisation du « Trial de Grasse 2022 »

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU la demande présentée par l'Amical Motor Club de Grasse, représentée par Monsieur Daniel Olivier, à l'effet d'être autorisé à organiser le dimanche 11 décembre 2022 le « Trial de Grasse 2022 » ;
- VU les pièces constitutives du dossier ;
- VU l'avis réputé favorable du maire de Grasse;
- VU l'avis de la directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du Chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

- VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 19 octobre 2022 ;
- VU** l'attestation d'assurance délivrée le 6 octobre 2022 par la compagnie d'assurances Allianz ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1er - Est autorisée l'épreuve de moto trial dénommée « Trial de Grasse 2022 », organisée le dimanche 11 décembre 2022 par l'Amical Motor Club de Grasse sur la commune de Grasse, sur le terrain de trial « Roquevignon ».

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur ;

Article 2 - Cette manifestation ne comporte aucune épreuve basée sur la vitesse des concurrents ;

Article 3 - L'organisateur doit prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs, jalonneurs et contrôleurs, identifiables (gilet de haute visibilité de couleur jaune). Ces derniers équipés de moyens de communication avec le PC course, garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route. À ce titre une liste des commissaires de course a été fournie. L'organisateur doit veiller à ce que le réseau téléphonique soit opérationnel tout le long du parcours ;

Deux signaleurs sécuriseront les deux traversées (montante et descendante) de la RD11, le chemin devra être balisé.

Article 4 - L'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser les épreuves en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents ;

L'organisateur doit veiller à ce que les concurrents soient porteurs de l'équipement complet, faute de quoi le départ devra leur être refusé.

L'organisateur doit veiller à mettre en œuvre toutes les précautions afin d'assurer la sécurité des concurrents.

Article 5 - Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus. Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs-pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 » ;

Article 6 – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies ;

Article 7 – L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation ;

Article 8 – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport ;

Article 9 – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3) ;

Article 10 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve ;

Article 11 - Les prescriptions sanitaires pouvant évoluer, compte tenu du contexte sanitaire, l'organisateur devra veiller à se conformer strictement aux mesures applicables à la date de l'épreuve.

Article 12 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Article 13 - Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes et le maire de Grasse sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Pour le Préfet
Le Directeur
Nicolas LUGOT



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Réf : 2022-992

Nice, le 8 décembre 2022

ARRÊTÉ

**portant suppression de la régie d'avances auprès de la direction
départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 219-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 11 avril 1994 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis conforme de madame la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes Côte d'Azur, comptable assignataire, en date du 2 décembre 2022 ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et de monsieur le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique :

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté du 11 avril 1994 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes est abrogé.

Article 2

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,, le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes et madame la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 4276



Benoit HUBER

N° 2022 - 990

ARRÊTÉ

**portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique
et d'accès au stade Maurice Chevalier 1 à Cannes
à l'occasion du match de football de coupe de France féminine du dimanche 11
décembre 2022 opposant l'AS Cannes à l'OGC Nice**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 24 avril 2019 nommant Monsieur Bernard GONZALEZ Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le caractère répété d'évènements de nature à troubler l'ordre public, tant lors des rencontres de football entre l'équipe de Cannes et celle de Nice qu'à l'occasion des déplacements du club de l'OGC Nice ;

Considérant en particulier les très violents incidents s'étant produits lors des précédentes rencontres entre les deux clubs ou à l'occasion de leurs déplacements ;

Considérant que l'équipe de l'AS Cannes rencontrera l'équipe de l'OGC Nice le dimanche 11 décembre 2022 à 14h30 au stade Maurice Chevalier 1 à Cannes dans le cadre des rencontres de coupe de France de football féminine ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant par ailleurs, que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Maurice Chevalier 1 à Cannes et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de l'OGC Nice ou connues comme tel, à l'occasion du match du dimanche 11 décembre 2022 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'OGC Nice;

Sur proposition de Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Du dimanche 11 décembre 2022 de 12 heures à 17 heures, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de l'OGC Nice ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Maurice Chevalier 1 à Cannes et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- avenue Maurice Chevalier ;
- avenue Pierre de Coubertin ;
- avenue Pierre Poesie ;
- rue Amador Lopez ;
- avenue Francis Tonner.

Article 2 – Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définie à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 – Cet arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet-direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 – Le Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, dont copie sera adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Grasse, aux deux Présidents de club, affiché dans la mairie de Cannes et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Nice, le 07 DEC. 2022

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 45/6



Benoît HUBER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ALPES-MARITIMES

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2022 pour les impositions 2023.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

Situation du département des Alpes-Maritimes

Conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n° 286.2021 en date du 02/12/2021 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département : Alpes-Maritimes

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2023

Catégories	Tarifs 2023 (€/m ²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	68.6	85.7	97.1	119.9	142.8	184.1
ATE2	56.8	69.4	92.7	116.3	127.3	170.1
ATE3	43.7	65.7	68.6	79.3	98.1	126.8
BUR1	131.5	181.3	187.5	201.8	226.0	249.9
BUR2	119.1	183.1	198.3	211.0	258.6	290.5
BUR3	127.0	192.0	208.8	234.5	266.9	300.0
CLI1	59.5	115.7	151.2	149.3	147.8	147.8
CLI2	59.5	115.5	150.6	190.1	199.0	199.0
CLI3	151.1	229.1	236.8	237.2	230.5	230.5
CLI4	135.6	198.3	209.0	203.3	209.0	209.0
DEP1	11.3	16.3	19.0	21.1	26.2	34.9
DEP2	54.4	84.3	98.0	113.6	138.4	180.1
DEP3	15.7	33.7	43.4	58.3	57.4	74.6
DEP4	47.5	63.0	82.1	101.8	100.2	131.8
DEP5	55.4	55.6	82.7	97.7	105.7	105.7
ENS1	60.1	93.4	93.4	149.3	149.3	149.3
ENS2	96.7	150.4	148.2	163.1	161.5	237.2
HOT1	49.5	90.0	142.9	144.1	172.0	173.5
HOT2	46.5	85.6	106.6	115.0	143.2	155.2
HOT3	43.2	67.3	87.7	96.0	122.4	146.3
HOT4	39.5	61.7	81.3	79.9	104.8	123.7
HOT5	60.4	109.8	151.1	160.4	197.8	198.8
IND1	47.5	70.5	87.8	87.0	86.3	86.3
IND2	4.2	4.2	6.0	6.0	6.0	6.0
MAG1	106.7	164.6	193.0	242.2	317.2	616.9
MAG2	70.4	111.2	148.3	174.0	219.3	352.4
MAG3	157.6	245.5	289.9	745.5	756.7	910.9
MAG4	51.3	82.5	116.4	172.3	203.1	386.3
MAG5	42.1	65.7	95.3	151.9	236.5	236.5
MAG6	43.3	76.3	74.8	107.8	187.5	187.5
MAG7	142.0	221.3	256.2	321.4	342.3	330.6
SPE1	52.3	68.3	103.8	111.6	124.7	124.7
SPE2	59.2	77.5	91.9	122.4	149.4	193.0
SPE3	58.9	89.4	105.5	130.7	157.6	264.1
SPE4	2.2	2.7	2.7	4.2	4.2	4.2
SPE5	2.0	2.1	2.3	3.9	3.9	3.9
SPE6	80.1	124.7	144.2	147.3	144.2	144.2
SPE7	55.3	86.5	113.2	113.8	176.3	176.3

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Pôle Eau.....	2
RD 2022.251 capture transport poisson.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	5
Direction des Securites.....	5
Manifestations sportives.....	5
AP 2022.991 autorisation Trial Grasse 2022.....	5
ordre public.....	8
AP 2022.992 suppression regie avances DDSP06.....	8
AP 2022.990 interd.stat.circ.Cannes match.....	10
Services Deconcentres de l'Etat.....	13
DDFiP.....	13
Finance publique.....	13
Parametres depart.evaluation locaux prof.....	13

Index Alphabétique

AP 2022.990 interd.stat.circ.Cannes match.....	10
AP 2022.991 autorisation Trial Grasse 2022.....	5
AP 2022.992 suppression regie avances DDSP06.....	8
Parametres depart.evaluation locaux prof.....	13
RD 2022.251 capture transport poisson.....	2
D.D.T.M.....	2
DDFiP.....	13
Direction des Securites.....	5
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	5
Services Deconcentres de l'Etat.....	13